



ACT TO AMEND THE EDUCATION LABOUR RELATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION

(Assented to April 30, 2019)

(sanctionnée le 30 avril 2019)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Education Labour Relations Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2(1) In subsection 1(1), paragraph (c) in the definition "employee" is replaced with the following:

2(1) L'alinéa c) de la définition « employé » au paragraphe 1(1) est remplacé par ce qui suit :

(c) a person employed on a casual basis;

c) les personnes employées à titre occasionnel.

(2) In subsection 1(3), the expression "relief, casual or substitute" is replaced with the expression "casual".

(2) Au paragraphe 1(3), l'expression « à titre de remplaçant, à titre occasionnel ou temporaire » est remplacée par l'expression « à titre occasionnel ».

Section 106 amended

Modification de l'article 106

3(1) Subsection 106(1) is repealed.

3(1) Le paragraphe 106(1) est abrogé.

(2) In the English version of subsection 106(2), the expression "probationary period" is replaced with the expression "probationary period of an employee".

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 106(2), l'expression « probationary period » est remplacée par l'expression « probationary period of an employee ».

(3) Subsections 106(3), (5), (6) and (8) are repealed.

(3) Les paragraphes 106(3), (5), (6) et (8) sont abrogés.

Section 109 repealed

Abrogation de l'article 109

4 Section 109 is repealed.

4 L'article 109 est abrogé.

Section 116 replaced

5 Section 116 is replaced with the following:

116(1) Subject to subsection (2), the superintendent may lay off an employee, including one who is on a leave of absence.

(2) If there is a provision in a collective agreement that deals with the right of the employer to lay off employees, the superintendent must exercise the power to lay off employees in accordance with the provision.

Sections 117 and 118 repealed

6 Sections 117 and 118 are repealed.

Remplacement de l'article 116

5 L'article 116 est remplacé par ce qui suit :

116(1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant peut mettre en disponibilité un employé, y compris celui qui est en congé.

(2) S'il y a une disposition dans une convention collective qui porte sur le droit de l'employeur de mettre des employés en disponibilité, le surintendant doit le faire conformément à cette disposition.

Abrogation des articles 117 et 118

6 Les articles 117 et 118 sont abrogés.